

MESSAGE INTRODUCTIF AU RÈGLEMENT DE POLICE

**SOUMIS À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉES PRIMAIRE
DU 9 DÉCEMBRE 2024.**

SAVIÈSE, LE 6 NOVEMBRE 2024

Table des matières

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIFS DU RÈGLEMENT	3
3	RÈGLEMENT RELATIF À LA POLICE	4
3.1	GÉNÉRALITÉS	4
3.2	PRÉSENTATION DÉTAILLÉE	6
4	ENTRÉE EN VIGUEUR	23
5	CONCLUSION	23

1 INTRODUCTION

La Municipalité de Savièse, soucieuse de préserver la qualité de vie de ses habitantes et habitants et de maintenir un cadre de vie harmonieux, est confrontée à d'importants défis liés à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public. Dans un contexte où la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique, tant dans les espaces publics que privés, revêtent une importance croissante, il est apparu nécessaire de réviser le règlement de police communal.

Cette révision s'impose également en raison de modifications législatives tant au niveau suisse que cantonal, nécessitant une adaptation des dispositions locales pour être en conformité avec les normes supérieures. Le Conseil municipal, conscient de ses responsabilités en matière de sécurité et de cohésion sociale, a entrepris cette mise à jour avec pour objectif de garantir un cadre de vie sûr et respectueux des nouvelles exigences légales.

Le présent règlement vise ainsi à renforcer les dispositions existantes tout en apportant des réponses concrètes aux besoins actuels de la population. Il constitue un outil essentiel pour assurer une cohabitation harmonieuse dans notre commune, dans le respect des droits de chacun et de l'intérêt général.

Certains articles ont été remaniés ou déplacés uniquement du point de vue formel pour des questions de clarté.

Une fois le projet de règlement approuvé par le Conseil municipal, il a été soumis au préavis des différents services de l'Etat du Valais. Il en a suivi des recommandations et des remarques qui ont été prises en compte dans la version finale du règlement qui sera présenté à l'Assemblée primaire le 9 décembre prochain.

2 OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

Dans cette optique, le règlement vise plusieurs objectifs :

- 1. Maintien de la sécurité et de l'ordre public** : Le règlement cherche à préserver la sécurité des habitants en régulant les comportements et les activités susceptibles de troubler l'ordre public. Il prévoit des mesures pour prévenir les infractions et garantir un cadre de vie serein pour tous.
- 2. Protection des personnes et des biens** : Afin de veiller à la protection des personnes et de leurs biens, le règlement établit des normes claires pour éviter les nuisances, les atteintes à la propriété privée, et les actes de vandalisme, assurant ainsi une protection efficace des citoyens et des citoyennes.
- 3. Respect des bonnes mœurs et de la tranquillité publique** : Le règlement veille à instaurer un cadre de vie respectueux des valeurs morales et du bien-vivre ensemble, en évitant les comportements inappropriés ou perturbateurs qui pourraient nuire à la tranquillité et à la cohésion sociale.
- 4. Sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique** : La protection de la santé publique est un objectif fondamental. Le règlement impose des mesures visant à maintenir l'hygiène dans les espaces publics et privés, en réglementant la gestion des déchets et en promouvant des pratiques saines pour limiter les risques sanitaires.

5. **Harmonisation des usages publics et privés** : Le règlement établit des règles visant à harmoniser l'utilisation des espaces publics et privés, afin de garantir une cohabitation respectueuse entre tous les citoyens, et prévenir les conflits ou abus liés à leur usage.

3 RÈGLEMENT RELATIF À LA POLICE

3.1 Généralités

Le règlement comporte quatorze chapitres dont les éléments principaux sont les suivants :

1. **Dispositions Générales** : Ce premier chapitre définit le but du règlement, à savoir la préservation de la sécurité, de la tranquillité, et de l'ordre public, ainsi que la protection des personnes, des biens, et de la santé publique. Ce chapitre détermine ensuite la compétence des autorités communales pour appliquer ces dispositions, précise le cadre législatif applicable et fixe le champ d'application territorial. Il aborde également la mission et l'organisation du Corps de police communal, qui veille à l'exécution des normes de sécurité publique.
2. **Ordre Public et Mœurs** : Ce chapitre interdit les actes portant atteinte à la sécurité et à la moralité publique ainsi que la consommation d'alcool et les comportements perturbateurs. Il encadre également la prostitution, la protection de la jeunesse et interdit la mendicité ainsi que la publication d'écrits contraires à la décence. Enfin, il régle l'usage des armes à feu en dehors des lieux autorisés.
3. **Tranquillité et sécurité publiques** : Ce chapitre vise à prévenir les nuisances sonores et à garantir la sécurité sur le domaine public. Il interdit tout comportement troublant la tranquillité, notamment les activités et travaux bruyants en dehors des heures autorisées.
4. **Police du domaine public** : Ce chapitre régle l'utilisation des espaces publics comme les routes, parcs et places. Il fixe des règles pour un usage commun ou accru de ces espaces, exigeant des autorisations pour les usages exceptionnels et prévoyant des sanctions en cas d'abus. Ce chapitre traite aussi de la pose d'enseignes, du stationnement, du camping, et des activités agricoles sur les routes de campagne. Les dispositions visent à garantir la sécurité, la propreté et un usage équitable du domaine public, en s'appuyant sur les lois cantonales et fédérales.
5. **Hygiène et salubrité du domaine public** : Ce chapitre établit des règles visant à maintenir la propreté et à préserver la santé publique dans les espaces publics et privés. Il interdit les comportements contraires à l'hygiène, régle la gestion des déchets, impose des obligations de propreté aux propriétaires et locataires, et encadre l'élimination des produits dangereux ou malodorants. Ce chapitre inclut également des dispositions concernant la détention et l'abattage d'animaux, l'utilisation des engrais et la protection des chemins et torrents contre les déchets et produits nocifs.
6. **Police des habitants** : Ce chapitre régit les obligations d'enregistrement des résidents de la Commune. Il impose aux nouveaux arrivants de s'annoncer au Contrôle des habitants dans les 14 jours suivant leur installation, ainsi que de déclarer tout changement d'adresse ou départ. Les bailleurs et employeurs sont également tenus de signaler les nouveaux locataires ou employés. Ce chapitre vise à assurer une gestion rigoureuse des mouvements de population, en conformité avec la législation cantonale sur le contrôle des habitants.
7. **Police des animaux** : Ce chapitre fixe des règles pour assurer que les animaux ne troublent pas l'ordre public, la tranquillité ou l'hygiène, tant dans les espaces privés que publics. Il impose des obligations aux détenteurs d'animaux, comme tenir les chiens en laisse dans certains lieux et ramasser leurs excréments. Ce chapitre traite également des

mesures à prendre en cas de danger ou de nuisance causée par des animaux et prévoit la mise en fourrière en cas de non-respect des règles.

8. **Police du feu** : Ce chapitre traite des mesures de prévention contre les incendies et de la gestion des feux. Il impose aux organisateurs de manifestations publiques de prendre des précautions en matière de sécurité incendie et encadre l'utilisation des feux d'artifice, qui nécessitent des autorisations communales et cantonales. L'incinération de déchets à l'air libre est strictement interdite, sauf dérogations spécifiques. Enfin, ce chapitre réglemente l'utilisation des bornes hydrantes, interdisant toute manipulation sans autorisation, sauf en cas d'urgence.
9. **Police rurale** : Ce chapitre régit les activités et responsabilités en milieu rural. Il interdit le passage sur les propriétés d'autrui hors des périodes autorisées et impose des règles strictes pour l'entretien des biens-fonds, des vignes et des infrastructures d'irrigation. Les propriétaires doivent veiller à éviter tout écoulement d'eau qui pourrait causer des dégâts ou des dangers pour la circulation. L'autorité peut intervenir en cas d'urgence ou de manquement des propriétaires. Enfin, ce chapitre interdit le maraudage, c'est-à-dire la récolte non autorisée de produits agricoles.
10. **Spectacles et manifestations** : Ce chapitre réglemente l'organisation d'événements publics, qu'ils soient musicaux, sportifs, culturels ou autres. Il impose une obligation d'annonce ou d'autorisation auprès de l'Autorité communale pour garantir le respect de la moralité publique, de l'ordre et de la sécurité. Les manifestations qui ne respectent pas ces conditions peuvent être interdites ou interrompues. Ce chapitre encadre également l'organisation de jeux, concours, compétitions sportives. La police peut intervenir et facturer les frais de sécurité aux organisateurs.
11. **Police du commerce** : Ce chapitre encadre l'exercice des activités commerciales, artisanales et artistiques sur le domaine public. Il exige des autorisations communales pour toute activité temporaire ou ambulante, comme les marchés, foires ou ventes itinérantes, en conformité avec les lois fédérales et cantonales. Ce chapitre régule également les horaires d'ouverture des locaux d'hébergement et de restauration, avec des possibilités de dérogations sous conditions. Les dispositions relatives à l'ouverture des magasins sont régies par la législation cantonale et fédérale.
12. **Répression et procédure pénale** : Ce chapitre, plus formel, précise les compétences et les procédures pour poursuivre les infractions au règlement communal.
13. **Procédure administrative** : Ce chapitre prévoit les démarches liées à l'annonce ou à la demande d'autorisation pour les activités soumises à régulation dans le règlement.
14. **Dispositions finales** : Ce dernier chapitre aborde l'abrogation et l'entrée en vigueur du règlement.

3.2 Présentation détaillée

Uniquement les articles ayant été modifiés, complétés ou déplacés feront l'objet d'un commentaire ci-dessous.

A. Dispositions générales

Le premier chapitre comporte les dispositions générales du règlement, à savoir les articles 1 à 11 relatifs au but, compétences, champ d'application, à sa mise en œuvre et à la mission de la police municipale.

Le présent règlement a vocation le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.

L'exercice des attributions de police est de la compétence du Conseil municipal et leur surveillance, celle de la police municipale.

Art. 1 But

Cet article est nouveau et précise le but du règlement de police qui est le maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public, la protection des personnes et des biens, le respect des bonnes mœurs, la sauvegarde de l'hygiène et de la santé publique tant dans le domaine public que privé.

Il reprend pour l'essentiel l'ancien article 1 alinéa 3.

Art. 2 Compétence

Cet article reprend le contenu des anciens articles 1 et 2 et clarifie les attributions de police et les possibilités de délégation des pouvoirs.

Art. 3 Droit applicable et Art. 4 Champ d'application territorial

Ces articles sont nouveaux et prévoient le droit applicable ainsi que le champ d'application territorial, en ce sens que le présent règlement s'applique sur l'entier du territoire de la Commune de Savièse.

L'Autorité communale peut intervenir sur le domaine privé dans le cadre de ses compétences.

Art. 5 Mission et organisation

Cet article a été complété notamment par l'ancien article 1 (nouvel alinéa 5). Les compétences et la mission de la police municipale ont également été précisées (alinéa 2 et 3).

Art. 6 Intervention, Art. 7 Appréhension et Art. 8 Identification

L'ancien article 4 a été splitté en trois nouveaux articles pour des questions de clarté. Le contenu demeure identique.

B. Ordre public et mœurs

Le présent chapitre comporte sept articles interdisant les actes portant atteinte à la sécurité et à la moralité publique ainsi que la consommation d'alcool et les comportements perturbateurs, tels que notamment la prostitution ou la mendicité. Il précise également les questions relatives à la protection de la jeunesse. Enfin, il régule l'usage des armes à feu en dehors des lieux autorisés.

Le titre de ce chapitre a été complété et englobe désormais la notion de mœurs.

Art. 12 Généralité

Cet article interdit de manière générale tout comportement de nature à troubler l'ordre public. L'alinéa demeure inchangé.

Il a été complété par l'alinéa 2 qui prévoit que toutes les actions qui nuisent à la décence ou à la morale de la société sont interdites et peuvent être punies selon ce règlement. Cependant, si un acte est très grave, il peut aussi être traité selon les lois pénales.

Art. 13 Alcool, ivresse ou autre état analogue

Les deux premiers alinéas de cet article traitant de la consommation d'alcool sur le domaine public pour les moins de 16 ans restent identiques à ceux de l'ancien règlement.

Les nouveautés apportées par les alinéas 3 et 4 sont :

- **Interdiction d'entrée** : Les titulaires d'une autorisation d'exploiter des établissements de boissons alcoolisées peuvent interdire l'accès à des personnes régulièrement ivres ou troublant l'ordre. Cette interdiction peut être temporaire ou permanente, sous réserve de justifications sérieuses.
- **Interdiction de fréquentation** : L'autorité peut également interdire la fréquentation des établissements publics pour les personnes régulièrement ivres ou perturbant l'ordre, pour une durée déterminée.

Ces ajouts renforcent la capacité de régulation des établissements et de l'autorité sur les comportements nuisibles liés à l'alcool.

Art. 14 Prostitution

Cet article énonce les règles et les obligations concernant la prostitution. Ces modifications visent à renforcer le contrôle sur les activités de prostitution, en interdisant spécifiquement la prostitution de rue et en encadrant l'ouverture de salons de prostitution par des autorisations. Les alinéas 1, 2 et 4 restent identiques, l'alinéa 3 a été simplifié et indique désormais que la prostitution de rue est interdite sur l'ensemble du territoire communal.

L'alinéa 5 prévoit que l'ouverture d'un salon de prostitution est soumise à autorisation de construire, En application de la loi sur la prostitution du 12 mars 2015 (LProst) et de l'ordonnance sur la prostitution du 23 septembre 2015 (OProst).

Art. 15 Protection de la jeunesse - Nouveau

Ce nouvel article introduit des mesures spécifiques pour protéger les jeunes et garantir leur sécurité sur le domaine public. Voici un aperçu de son contenu et de son importance :

1. **Surveillance des mineurs** : Les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent fréquenter les voies et places publiques après 23h00, sauf s'ils sont accompagnés d'une personne majeure responsable. Cette mesure vise à protéger les jeunes des comportements à risque et des situations potentiellement dangereuses durant la nuit.
2. **Référence à la législation cantonale** : Les dispositions de la législation cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées sont également mises en avant.

3. **Interdiction de fumer** : Il est interdit aux mineurs qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire de fumer sur le domaine public. Cette interdiction vise à protéger la santé des jeunes et à limiter leur exposition au tabagisme, en cohérence avec les efforts de santé publique.

Cet article est crucial car il renforce les protections autour des jeunes en établissant des limites claires concernant leurs interactions avec l'espace public, surtout la nuit. Il contribue à :

- Prévenir des comportements à risque.
- Assurer un environnement plus sûr pour les jeunes.
- Promouvoir des comportements sains en interdisant le tabagisme.

En résumé, cet article sert à établir des normes de sécurité et de responsabilité qui soutiennent le bien-être des jeunes dans la communauté.

Art. 16 Mendicité

L'interdiction de la mendicité s'étend désormais également au domaine privé.

Art. 17 Publication et reproduction - nouveau

Ce nouvel article établit des règles, en complément des dispositions de droit pénal, concernant la publication et la distribution de contenus qui pourraient nuire à la décence ou à la morale publique. Il est interdit d'exposer, de vendre, de publier ou de distribuer des écrits, images ou autres représentations qui vont à l'encontre de la décence ou de la morale publique. Cela inclut tout type de contenu qui pourrait être jugé offensant ou inapproprié pour la communauté.

Cette interdiction s'applique également aux enregistrements audios, ce qui souligne l'importance d'encadrer non seulement les supports écrits et visuels, mais aussi ceux de la parole.

C. Tranquillité et sécurité publiques

Ce chapitre vise à prévenir les nuisances sonores et à garantir la sécurité sur le domaine public. Il interdit tout comportement troublant la tranquillité, notamment les activités et travaux bruyants en dehors des heures autorisées. Il comporte neuf articles.

Art. 19 Généralités

Avec l'adoption du nouvel article 19, intitulé "Généralité", des modifications ont été apportées pour renforcer la régulation des nuisances sonores et assurer la sécurité publique.

Le nouveau texte élargit l'interdiction (alinéa 1) en spécifiant qu'il est désormais interdit, sous réserve d'une autorisation, de réaliser tout acte ou comportement susceptible de troubler la tranquillité et le repos d'autrui à toute heure, notamment les dimanches et jours fériés. Cette nouvelle formulation inclut des comportements tels que les querelles, les cris, les disputes, les jeux bruyants, ainsi que des actions plus dangereuses comme les tirs d'armes à feu et l'utilisation de pétards. Par conséquent, le règlement offre un cadre plus détaillé et clair concernant les comportements prohibés, visant ainsi à préserver la paix sociale.

En outre, le nouvel article introduit une clause qui interdit, dans les lieux accessibles au public, tout acte susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes (alinéa 2). Cela comprend des infractions telles que le jet d'objets solides ou de liquides, les jeux dangereux pouvant déranger les passants, les dommages aux installations publiques, ainsi que l'exécution de travaux sans autorisation. L'article aborde également la constitution de dépôts qui pourraient gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières dangereuses et l'entrave de l'accès aux locaux du feu.

Ces changements visent à renforcer la protection des citoyennes et citoyens en précisant les comportements à éviter et en introduisant des sanctions pour les actions nuisibles. Le nouvel article 19 vise un environnement sûr et paisible, tout en renforçant les responsabilités individuelles et collectives en matière de tranquillité publique.

Art. 20 Activités et travaux bruyants

Le nouvel article 20, qui regroupe les éléments des anciens articles 16 et 17, introduit plusieurs modifications importantes. Tout d'abord, il élargit l'interdiction à toute activité ou travail pouvant troubler le repos public, précisant que cela est interdit entre 12h00 et 13h00, ainsi qu'entre 20h00 et 07h00, et ce, y compris les dimanches et jours fériés. L'idée est d'éviter tout bruit excessif, en mettant l'accent sur les zones habitées, en particulier lors de l'utilisation de machines, d'appareils ou de moteurs en dehors de ces heures.

De plus, le nouvel article stipule que, en dehors des procédures régies par la législation fédérale, le survol par hélicoptère de zones habitées et l'atterrissage d'hélicoptères doivent être autorisés par la Commune, tout en réservant des autorisations exceptionnelles émises par l'autorité fédérale. Cela marque une clarification par rapport à l'ancien texte qui n'abordait pas aussi directement la question des hélicoptères.

Enfin, le nouvel article précise que, à proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et l'utilisation de modèles réduits à moteur nécessitent une autorisation de l'autorité compétente. Le Conseil municipal est également chargé d'édicter les prescriptions ou décisions nécessaires (par exemple horaire d'exploitation, interdictions ou limitations) pour éviter le bruit excessif, notamment dans les zones habitées et lors de l'utilisation de machines.

Ces modifications visent à améliorer la protection des citoyens contre les nuisances sonores tout en fournissant un cadre plus structuré et détaillé pour la réglementation des activités bruyantes. Elles permettent également une meilleure gestion des problèmes de bruit dans les espaces publics, contribuant ainsi à maintenir la tranquillité et la sécurité des résidents.

Savièse est une Commune conviviale qui place le bien vivre ensemble au centre de ses préoccupations. Pour maintenir cette atmosphère agréable, il est essentiel que tous les habitants, en particulier les nouveaux arrivants, adoptent une attitude d'intégration et de tolérance. Cela implique de faire preuve de compréhension face aux bruits et aux activités des voisins. Chaque membre de la communauté joue un rôle dans la création d'un environnement harmonieux, où chacun peut s'épanouir tout en respectant les particularités de ses concitoyens. Ainsi, il est important de garder à l'esprit que la tolérance envers les bruits du quotidien contribue à préserver la convivialité et la qualité de vie à Savièse.

Art. 21 Traitement du vignoble et récolte

Le nouvel article 21, tout en conservant les éléments essentiels de l'ancien texte de l'article 18, apporte plusieurs modifications et précisions. Tout d'abord, il élargit la définition des aéronefs autorisés pour le traitement du vignoble, incluant non seulement les hélicoptères mais aussi les drones. Cela reflète l'évolution technologique et l'utilisation croissante des drones dans l'agriculture moderne. Par ailleurs, le traitement du vignoble par épandage au sol est désormais permis de 04h00 à 24h00, mais uniquement en dehors des zones à bâtir, ce qui offre plus de flexibilité tout en préservant la tranquillité des zones résidentielles.

L'article précise également que l'utilisation de produits phytosanitaires doit suivre les recommandations de la Station de recherche Agroscope et des organes chargés de la vulgarisation viticole, en respectant les bonnes pratiques agricoles. Cela renforce la responsabilité environnementale et la sécurité alimentaire en assurant que les traitements appliqués respectent des normes élevées.

Enfin, le nouvel article maintient la disposition autorisant, à titre exceptionnel, des travaux durant les dimanches et jours de fête pour les cas d'urgence ou de nécessité, conservant ainsi la flexibilité nécessaire pour gérer les situations critiques.

Ces modifications visent à moderniser la réglementation concernant le traitement des vignobles tout en tenant compte des avancées technologiques et des meilleures pratiques agricoles, assurant ainsi un équilibre entre l'efficacité de l'agriculture et le respect des normes de sécurité et de tranquillité publique.

Art. 22 Stations ou tunnels de lavage

Cet article introduit la nouvelle notion de tunnels de lavage. Les horaires sont également modifiés en zone d'habitation. Ainsi, le fonctionnement des stations ou tunnels de lavage est interdit entre 12h et 13h de même qu'entre 19h et 7h ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation spéciale de la Commune.

Art. 23 Container de récupération du verre

La nouveauté réside dans l'ajout de l'exception à l'interdiction qui peut être octroyée par la Commune.

Art. 24 Instruments de musique, appareils sonores, haut-parleurs

Le nouvel article 24 regroupe les éléments des anciens articles 21 et 22 tout en introduisant plusieurs précisions et nouveautés. Tout d'abord, il conserve le principe selon lequel l'usage des instruments de musique et des appareils sonores ne doit pas troubler le voisinage. Toutefois, il renforce la réglementation en précisant les conditions dans lesquelles des exceptions peuvent être accordées, en insistant sur la nécessité de respecter le cadre légal.

De plus, le nouvel article aborde spécifiquement l'utilisation des haut-parleurs et des dispositifs de diffusion phonique en extérieur. Il interdit leur usage sur la voie publique sans autorisation, mais introduit également des dispositions concernant les niveaux sonores acceptables et les plages horaires durant lesquelles ces appareils peuvent être utilisés. Cela vise à protéger le bien-être des citoyens en minimisant les nuisances sonores dans les espaces publics.

Ces modifications dans l'article 24 visent à établir un cadre plus rigoureux et clair pour l'utilisation des appareils sonores, contribuant ainsi à préserver la tranquillité publique tout en permettant des activités festives ou culturelles sous certaines conditions. En favorisant une meilleure gestion du bruit, la Commune s'engage à maintenir un environnement de vie harmonieux pour tous ses habitants.

Art. 25 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration - Nouveau

Le nouvel article 25 établit des directives claires pour les titulaires d'autorisation d'exploiter des établissements d'hébergement et de restauration, avec un accent particulier sur la responsabilité en matière de bruit et de tranquillité publique.

1. **Responsabilité du titulaire** : L'article commence par préciser que le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité au sein de ses locaux et emplacements. Il doit veiller à ce que les comportements de sa clientèle ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat.
2. **Mesures de réduction du bruit** : Le titulaire doit également prendre des mesures pour réduire le bruit provoqué par le comportement de ses clients, tant à l'extérieur qu'à proximité de l'établissement. Cela inclut les terrasses et jardins, ainsi que les moments d'arrivée et de départ. Ces mesures doivent être mises en œuvre de manière préventive et peuvent être renforcées en cas d'atteintes nuisibles.
3. **Exploitation des terrasses** : L'exploitation des terrasses est autorisée toute l'année pendant les horaires d'ouverture, mais la diffusion de musique est interdite après 22h00, sauf autorisation de l'autorité. Cela permet de concilier l'utilisation des espaces extérieurs tout en respectant le repos des voisins.
4. **Surveillance** : L'autorité a le droit de demander une surveillance, dont le coût incombera au titulaire de l'autorisation d'exploiter. Cela vise à garantir que les établissements respectent les normes établies.
5. **Intervention en cas de désordre** : En cas de désordre grave, que ce soit à l'intérieur ou à proximité des locaux, les organes de police cantonaux ou municipaux peuvent fermer l'établissement sans délai pour une durée déterminée. Cela assure une réponse rapide aux problèmes de tranquillité publique.

6. **Réserves légales** : L'article rappelle que les dispositions légales fédérales et cantonales, ainsi que la directive du Cercle Bruit concernant les nuisances sonores, demeurent applicables. Il souligne également les exigences légales en matière de protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au bruit perçu par les clients.

Dans l'ensemble, cet article vise à établir un cadre solide pour la gestion des nuisances sonores et le respect de la tranquillité publique, tout en permettant aux établissements de fonctionner de manière responsable et conviviale. Cela reflète un engagement envers une coexistence harmonieuse entre les établissements d'hébergement et de restauration et leurs voisins.

Art. 26 Sécurité sur la voie publique

Il s'agit de modifications de minime importance. Sous l'alinéa 2, un point a été ajouté (let. f) en interdisant d'exécuter des travaux ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation ; sauf autorisation communale.

Art. 27 Lieux de culte - Nouveau

Cet article prévoit que les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

D. Police du domaine public

Ce chapitre comportant 12 articles régule l'utilisation des espaces publics comme les routes, parcs et places. Il fixe des règles pour un usage commun ou accru de ces espaces, exigeant des autorisations pour les usages exceptionnels et prévoyant des sanctions en cas d'abus. Ce chapitre traite aussi de la pose d'enseignes, du stationnement, du camping, et des activités agricoles sur les routes de campagne. Les dispositions visent à garantir la sécurité, la propreté et un usage équitable du domaine public, en s'appuyant sur les lois cantonales et fédérales.

Art. 28 Utilisation normale du domaine public

Un nouvel alinéa 4 précisant expressément l'application de la loi cantonale sur les routes a été introduit.

Art. 29 Usage accru du domaine public et taxes

Le nouvel article 29 reprend l'essentiel des éléments de l'ancien article 25 tout en intégrant certaines précisions. Il souligne toujours que tout usage accru du domaine public, susceptible de gêner le commun usage, est soumis à autorisation ou à concession de l'autorité. Cet alinéa 1 qui ne change pas permet de clarifier le cadre dans lequel les demandes d'autorisation doivent être formulées.

Par ailleurs, le nouvel article maintient les dispositions relatives à la cessation d'activités non autorisées, précisant que l'autorité peut ordonner la cessation de l'activité ou des travaux entrepris, et que cela doit se faire sans délai, aux frais du contrevenant, et sans préjudice d'éventuelles amendes. Cette mesure assure une réponse rapide et efficace face à toute utilisation non conforme du domaine public.

Enfin, l'article 29 précise que, pour les questions non couvertes par cet article, la Loi fédérale sur l'usage du domaine public du 3 septembre 1965 s'applique. Cela garantit que des normes supplémentaires s'appliquent et renforce la structure légale entourant l'utilisation du domaine public.

Ces ajustements dans l'article 29 visent à renforcer la réglementation sur l'utilisation du domaine public, en assurant que les activités respectent les normes établies et en protégeant ainsi le bien-être des citoyens et la qualité de l'espace public. Cet article a permis l'établissement du Règlement communal relatif au domaine public.

Art. 30 Vidéo à des fins de surveillance

Cet article est modifié et réduit à un seul alinéa permettant à la Commune d'édicter une réglementation séparée et spécifique à la vidéo à des fins de surveillance.

Art. 31 Enseignes et affiches

Le nouvel article 31 sur les enseignes et affiches introduit plusieurs précisions et exigences concernant l'utilisation de la publicité dans les espaces publics.

Tout d'abord, la pose d'affiches réclames est strictement limitée aux emplacements désignés et aménagés à cet effet, nécessitant une décision préalable sur la sécurité routière auprès de la Commission cantonale chargée de la signalisation routière (alinéa 1). Cela renforce la sécurité et l'organisation de l'affichage public.

L'article précise également que seules les entreprises disposant d'une convention avec la Commune ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et colonnes d'affichage (alinéa 2). Cela garantit que l'affichage public soit géré par des entités reconnues et réglementées, favorisant ainsi une meilleure régulation.

Les dispositions de la législation cantonale, notamment l'ordonnance sur les constructions et le règlement de la commission cantonale de signalisation routière, restent applicables, ce qui assure une conformité avec des normes plus larges.

L'article stipule également que les enseignes lumineuses doivent être éteintes entre 22 heures et 06 heures, avec des exceptions possibles pour tenir compte des heures d'ouverture au public. Cela permet de réduire la pollution lumineuse tout en tenant compte des besoins des établissements commerciaux.

Ces modifications visent à établir un cadre plus rigoureux et clair pour la gestion de la publicité, assurant ainsi un équilibre entre le développement commercial, les campagnes politiques et le respect de l'espace public et de la tranquillité des citoyens.

Art. 32 Stationnement de véhicules

Un nouvel alinéa 4 a été ajouté octroyant la possibilité aux auxiliaires de police de contrôler les parcs.

Art. 34 Véhicule sans plaque de contrôle - Nouveau

Le nouvel article 34 sur les véhicules sans plaques de contrôle introduit des modifications significatives par rapport à l'ancien article 30. Tout d'abord, il stipule qu'il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé tout véhicule sans plaques ou défectueux, ainsi que ceux qui pourraient porter atteinte au paysage, à l'environnement ou à l'esthétique urbaine, à l'exception des places de dépôt autorisées. L'esprit de cet alinéa reprend celui de l'ancien article 30 mais a été reformulé pour des questions de clarté.

L'article précise également que pour les véhicules et remorques agricoles en état de servir, démunis de plaque de contrôle, ainsi que pour les remorques et caravanes immatriculées, l'Autorité communale autorise leur stationnement sur des propriétés privées situées aux abords de la zone bâtie, mais pas sur les places de parc communales (alinéa 2). Cela offre une certaine flexibilité tout en protégeant l'espace public.

De plus, le texte établit que tout détenteur d'un véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer, avec une procédure de sommation effectuée par publication au Bulletin officiel si le détenteur est inconnu (alinéa 3). Cela renforce les moyens d'identifier les propriétaires de véhicules abandonnés ou non conformes.

L'article habilite également la police à ouvrir un véhicule à l'état d'épave ou sans plaques pour identifier son détenteur, à condition qu'aucun autre moyen moins dommageable ne soit disponible (alinéa 4).

En cas de non-évacuation dans le délai imparti, l'autorité peut imposer formellement l'évacuation et l'élimination du véhicule, qui sera alors amené sur une place de dépôt autorisée pour être éliminé. Les frais liés à cette procédure sont à la charge des détenteurs (alinéas 5 et 6).

En outre, l'article stipule que, en cas de danger concret pour les eaux et l'environnement, les dispositions de la législation fédérale et cantonale s'appliquent. En cas d'urgence, l'évacuation peut être immédiate sans procédure préalable (alinéas 7 et 8).

Ces nouveautés visent à renforcer la régulation des véhicules sans plaques, à protéger l'environnement et l'esthétique urbaine, et à garantir une gestion plus efficace des véhicules abandonnés sur le domaine public.

Art. 35 Camping, pique-nique et caravaning

Cet article introduit la question du pique-nique dans un nouvel alinéa 1 qui précise que les places utilisées pour le pique-nique doivent être laissées dans un état de propreté absolue.

Art. 36 Routes de campagne, forestières et des mayens - Nouveau

Le nouvel article 36 met en place des règles claires visant à protéger les routes de campagne, forestières et des mayens contre les dégradations causées par des activités agricoles et forestières. En interdisant de manière générale toute dégradation des routes et places, cet article souligne l'importance de préserver l'intégrité des infrastructures publiques, essentielles à la mobilité et à l'accès des citoyens.

Il est spécifiquement interdit de réaliser des feux sur les chaussées revêtues de bitume, de laisser des déchets dans des zones non prévues à cet effet, ou encore d'implanter des machines qui pourraient détériorer la chaussée. Ces interdictions visent à prévenir les nuisances qui peuvent non seulement affecter l'esthétique de ces routes, mais aussi leur sécurité et leur fonctionnalité.

L'article restreint également l'accès des poids lourds et des machines de chantier sur les routes agricoles, tant goudronnées que non goudronnées, durant la période de dégel, sauf autorisation spéciale. Cela est particulièrement pertinent pour minimiser l'impact sur les routes fragiles durant cette période où elles sont plus susceptibles d'être endommagées.

De plus, l'interdiction de déblayer la neige sur les routes communales non goudronnées sans autorisation renforce la gestion prudente des infrastructures en hiver, en veillant à ce que les routes restent accessibles tout en protégeant leur état.

Enfin, l'article prévoit que, en cas de détérioration, les frais de remise en état seront à la charge du contrevenant. Cela établit une responsabilité claire et encourage une utilisation respectueuse des routes et des places publiques.

En somme, cet article constitue un cadre réglementaire essentiel pour protéger les infrastructures routières de la Commune, favorisant une cohabitation harmonieuse entre les activités agricoles et la préservation de l'environnement et des ressources publiques.

Art. 37 Circulation hors des routes et chemins signalés - Nouveau

Le nouvel article 37 établit des règles claires concernant la circulation en dehors des routes et chemins signalés, renforçant ainsi la protection des espaces naturels et la sécurité des usagers.

Tout d'abord, il stipule qu'il est interdit de circuler hors des routes et des chemins signalés sans l'autorisation du propriétaire ou de la Commune ou sans nécessité. Cela inclut l'utilisation de véhicules à moteur sur des sentiers pédestres, des pâturages, des prairies ou des champs. Les contrevenants s'exposent, après un avertissement, à des sanctions prévues par le règlement. Cette mesure vise à préserver les terres agricoles et les espaces naturels, tout en maintenant l'ordre et la sécurité dans ces zones.

De plus, l'article rappelle que les limitations du droit de propriété, découlant des usages locaux, ainsi que les dispositions de la Loi d'application du Code Civil Suisse, demeurent en vigueur. Cela permet de respecter les droits des propriétaires tout en régulant l'accès aux terrains.

L'article confère également à l'autorité la possibilité de poser des barrières ou des signaux sur les routes pour interdire l'accès, notamment pour des raisons environnementales, afin de prévenir le dérangement de la faune ou de gérer des situations de danger naturel, ainsi que lors de travaux de réflexion. Cette faculté d'interdiction permet une gestion proactive des risques et la protection de l'environnement.

En résumé, le nouvel article 37 vise à renforcer la réglementation sur la circulation hors des routes signalées, à protéger les espaces naturels et agricoles, et à garantir la sécurité de tous les usagers.

Art. 38 Clôtures – Nouveau

Le nouvel article 38 introduit des dispositions essentielles concernant la régulation des clôtures sur le territoire communal visant à équilibrer les intérêts publics et privés.

Tout d'abord, l'article stipule que, pour favoriser l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement temporaire des clôtures sur tout ou partie du territoire. Cette mesure vise à garantir l'accès aux chemins et espaces publics, tout en tenant compte des besoins des propriétaires et des exploitants agricoles, notamment en ce qui concerne la protection des cultures et des animaux de rente. Cela reflète une approche équilibrée qui cherche à préserver à la fois l'intérêt public et les besoins agricoles.

En outre, l'article interdit explicitement l'utilisation de fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. Cette interdiction vise à améliorer la sécurité des usagers et à prévenir les accidents potentiels. Si un propriétaire ne respecte pas cette interdiction, après une sommation préalable, la Commune a le droit de procéder à l'enlèvement de la clôture, aux frais du propriétaire, sans préjudice d'une éventuelle amende. Cela renforce la responsabilité des propriétaires tout en donnant à la Commune les moyens d'agir rapidement.

Enfin, l'article confère à l'autorité le pouvoir d'interdire ou de faire enlever d'autres types de clôtures jugées dangereuses. Cette disposition permet à la Commune de réagir face à des situations spécifiques qui pourraient nuire à la sécurité publique.

Dans l'ensemble, le nouvel article 38 vise à garantir un usage sécurisé et raisonnable des espaces publics tout en respectant les intérêts des propriétaires et des agriculteurs, contribuant ainsi à une cohabitation harmonieuse au sein de la Commune

Art. 39 Déblaiement des neiges

Le nouvel article 39 introduit des dispositions importantes concernant le déblaiement des neiges, avec un accent particulier sur les responsabilités des propriétaires d'immeubles.

Tout d'abord, il est stipulé qu'à l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs propriétés et de l'entasser aux endroits prescrits par le Service de voirie. Cette obligation vise à garantir que les trottoirs et les voies publiques restent dégagés et accessibles, contribuant ainsi à la sécurité des piétons.

L'article maintient également l'exigence selon laquelle la neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble. Si ce dernier ne s'acquitte pas de cette responsabilité, le service de voirie peut procéder d'office à l'enlèvement, aux frais du propriétaire, tout en conservant la possibilité d'imposer une amende.

Une nouveauté notable est l'ajout selon lequel la neige évacuée de la voie publique doit également être reçue par les fonds voisins, ce qui assure une gestion collective des accumulations de neige et réduit le risque de désagréments pour les résidents voisins.

De plus, l'article stipule que les toits des immeubles situés en bordure de places et de voies publiques doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente, ce qui contribue à prévenir les chutes de neige et de glace sur les piétons et les véhicules en dessous.

Enfin, le règlement précise qu'une publication dans le Bulletin officiel réglera le détail du déblaiement des neiges, ce qui permet de fournir des instructions claires et accessibles pour les propriétaires.

Ces modifications visent à renforcer la sécurité publique pendant l'hiver et à assurer que les responsabilités des propriétaires sont clairement définies, tout en promouvant une meilleure gestion des espaces publics.

E. Hygiène et salubrité du domaine public

Ce chapitre comprenant 8 articles établit des règles visant à maintenir la propreté et à préserver la santé publique dans les espaces publics et privés. Il interdit les comportements contraires à l'hygiène, régule la gestion des déchets, impose des obligations de propreté aux propriétaires et locataires, et encadre l'élimination des produits dangereux ou malodorants. Ce chapitre inclut également des dispositions concernant la détention et l'abattage d'animaux, l'utilisation des engrais et la protection des chemins et torrents contre les déchets et produits nocifs.

Art. 40 Sauvegarde de l'hygiène – Dénrées alimentaires – Parasites

Le nouvel article 40 introduit des précisions concernant la sauvegarde de l'hygiène et la gestion des denrées alimentaires, tout en renforçant les responsabilités des propriétaires et locataires.

Tout d'abord, il maintient l'interdiction de tout acte ou état de fait qui serait contraire à l'hygiène ou qui pourrait compromettre la santé et la salubrité publiques, un principe fondamental pour garantir un environnement sain.

L'article confère à l'autorité la compétence de prendre, dans chaque cas particulier, les mesures nécessaires pour assurer la protection de l'hygiène, continuant ainsi la pratique antérieure.

Une nouveauté significative est l'obligation pour l'autorité de contrôler, conformément aux dispositions légales, les denrées alimentaires mises en vente. Cela renforce la régulation et la sécurité alimentaire, garantissant que les produits proposés au public respectent les normes d'hygiène en vigueur.

De plus, le nouvel article impose aux propriétaires ou locataires l'obligation d'utiliser des produits insecticides appropriés, aussi souvent que nécessaire, dans les lieux propices à la prolifération des mouches, moustiques et autres parasites. Cette exigence vise à prévenir les nuisances causées par ces insectes et à protéger la santé publique.

Art. 46 Détention d'animaux – Abattage – Déchets carnés – Cadavres d'animaux - Nouveau

Le nouvel article 46 établit des règles claires concernant la détention d'animaux, l'abattage et la gestion des déchets carnés et des cadavres d'animaux, tout en intégrant des responsabilités précises pour les propriétaires.

L'article stipule que les écuries, porcheries, poulaillers, chenils, clapiers et autres constructions abritant des animaux doivent être exploités conformément aux exigences légales en matière de détention d'animaux, d'hygiène et de salubrité. Il est également précisé que ces installations doivent être gérées de manière à ne pas incommoder le voisinage, soulignant l'importance du respect de la tranquillité publique.

En ce qui concerne l'abattage des animaux, il est désormais régi par la législation fédérale et cantonale, garantissant ainsi le respect des normes de bien-être animal et de sécurité alimentaire.

Le nouvel article exige que les déchets carnés et les cadavres d'animaux soient, sauf exceptions, amenés au centre régional de ramassage prévu à cet effet, conformément à la législation applicable. Cela assure une gestion appropriée des déchets animaux, réduisant ainsi les risques pour la santé publique et l'environnement.

Une mesure importante est l'interdiction stricte d'enfouir les cadavres d'animaux de plus de 10 kg ou de les déposer sur des décharges, sauf exceptions. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est cependant autorisé sur des propriétés privées, bien que leur dépôt sur des décharges soit également interdit.

Enfin, l'article précise que la découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement signalée à l'Administration communale, ce qui contribue à une réaction rapide face aux problèmes sanitaires potentiels.

Ces modifications visent à renforcer la réglementation concernant la détention d'animaux et la gestion des déchets, en assurant un cadre juridique qui protège à la fois la santé publique et le bien-être animal.

Art. 47 Engrais de ferme et autres – Nouveau

Le nouvel article 47 présente des dispositions relatives à l'épandage d'engrais, en mettant l'accent sur la protection de l'environnement et la gestion des nuisances.

Dans un premier temps, il autorise l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant durant la période estivale et touristique, mais uniquement dans la zone agricole, la zone moyens et en dehors des zones d'habitation. Cela permet de concilier les pratiques agricoles avec les exigences de respect des zones habitées.

L'article précise également que l'épandage de tout type d'engrais est interdit pendant la période hivernale ou sur un sol gelé, saturé d'eau, couvert de neige ou desséché. Cela reflète une préoccupation pour le bien-être des sols et la qualité des eaux, en imposant une évaluation des conditions d'épandage selon les différents secteurs de protection des eaux, notamment les zones S1, où l'épandage est strictement prohibé.

Une autre mesure importante est l'exigence que l'enlèvement et le transfert de ces matières doivent se faire dans des récipients étanches, afin de prévenir la pollution de la voie publique. Cette disposition vise à protéger la santé publique et à maintenir la propreté des espaces publics.

De plus, l'article interdit la salissure des routes et chemins lors du transport de fumier entre les exploitations agricoles et les prés, stipulant que les routes doivent être nettoyées immédiatement si elles sont salies. Cette mesure vise à prévenir les nuisances et les dangers associés aux débris d'engrais sur les routes.

Enfin, les dispositions légales concernant la protection des eaux relatives à l'entreposage des engrais de ferme sont également maintenues, exigeant que ces engrais soient stockés dans des fosses étanches, couvertes et suffisamment dimensionnées, renforçant ainsi les bonnes pratiques de gestion des déchets agricoles.

En somme, le nouvel article 47 vise à établir un cadre rigoureux pour l'utilisation des engrais de ferme, en protégeant l'environnement tout en permettant aux agriculteurs de gérer leurs ressources de manière responsable.

F. Police des habitants

Ce chapitre comporte cinq articles et régit les obligations d'enregistrement des résidents de la Commune.

Art. 48 Arrivée

Il s'agit uniquement de précisions clarifiant le texte.

Art 49 Changement d'adresse

L'article 49 apporte des précisions sur les obligations des personnes changeant d'adresse au sein de la Commune. L'obligation pour toute personne qui change d'adresse à l'intérieur de la Commune de le signaler au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours perdure. Un ajout à des fins de clarification a été fait : le délai de 14 jours courant dès le changement de domicile. Cette exigence favorise une gestion efficace des données des résidents et assure que les informations au sein de la Commune sont à jour, ce qui est crucial pour la planification des services et la communication avec les citoyens.

En outre, l'article précise que les personnes nouvellement domiciliées dans la Commune doivent s'assurer que leur boîte aux lettres est correctement étiquetée avec une inscription complète et lisible. Cela doit être fait conformément à l'Ordonnance fédérale sur la poste, en incluant éventuellement le numéro d'étage ou d'appartement, ainsi que les noms des sous-locataires et des raisons de commerce résidentes. Cette mesure vise à faciliter la distribution du courrier et à réduire les erreurs dans la livraison, améliorant ainsi le service postal au sein de la communauté.

Art. 50 Départ

Dans le même sens qu'à l'article 49, il est précisé que le délai de 14 jours court dès le départ de la personne.

Art. 51 Obligations de tiers

Le nouvel article 51 reprend les obligations de l'ancien article 42 pour les bailleurs et les étend aux employeurs en ce qui concerne la gestion des locations et la communication avec le Contrôle des habitants.

Premièrement, il stipule que tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements ou d'autres types de logements est tenu d'informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours suivant le début de la location ou en cas de changement de locataire. Cette exigence vise à garantir que les informations concernant les résidents sont à jour, ce qui est essentiel pour la planification des services et la gestion de la Commune.

De plus, l'article précise que l'employeur doit veiller à ce que ses employés et ouvriers respectent les obligations prévues dans le présent titre, ce qui est nouveau. Cela souligne la responsabilité des employeurs dans le cadre de la gestion des locataires et des informations liées à la résidence de leurs employés, ce qui contribue à un environnement de travail et de vie ordonné.

Ces modifications renforcent la transparence et la responsabilité dans la gestion des locations au sein de la Commune, facilitant ainsi la communication entre les bailleurs, les employeurs et les autorités locales. Elles visent à promouvoir une meilleure régulation des logements, à améliorer le suivi des changements d'occupation et à soutenir une gestion efficace des ressources et services communaux.

G. Police des animaux

Ce chapitre comportant trois articles fixe des règles pour assurer que les animaux ne troublent pas l'ordre public, la tranquillité ou l'hygiène, tant dans les espaces privés que publics. Il impose des obligations aux détenteurs d'animaux, comme tenir les chiens en laisse dans certains lieux et ramasser leurs excréments. Ce chapitre traite également des mesures à prendre en cas de danger ou de nuisance causée par des animaux et prévoit la mise en fourrière en cas de non-respect des règles.

Art. 53 Généralités

L'article 53 introduit reprend pour l'essentiel de l'ancien article 44. Il y introduit plusieurs modifications par rapport à l'ancien article, tout en conservant des principes fondamentaux.

Tout d'abord, il maintient l'exigence pour les détenteurs d'animaux de prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter que leurs animaux ne troublent la tranquillité, l'ordre public, ou n'atteignent la sécurité, l'hygiène ou la propreté dans les domaines privés et publics. Cette obligation vise à garantir une cohabitation harmonieuse entre les animaux et les citoyens.

Une modification notable concerne l'utilisation de sonnettes ou de cloches par le bétail de rente. Le nouvel article précise que cette pratique est autorisée sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitations, mais il introduit une nuance : durant la nuit, les prescriptions de l'alinéa 1 prévalent en cas de gêne avérée. Cela signifie qu'en cas de troubles constatés, les détenteurs d'animaux devront prendre des mesures pour réduire le bruit, renforçant ainsi la protection des résidents pendant les heures de repos.

L'article confère toujours à l'autorité le pouvoir d'ordonner des mesures spécifiques pour empêcher un animal de troubler la tranquillité publique, d'importuner autrui, de créer un danger pour la circulation ou de porter atteinte à la sécurité et à l'hygiène. Cela reste un point essentiel pour assurer la sécurité publique et le bien-être des animaux.

Enfin, une modification importante est que, en cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement par une personne autorisée, ce qui renforce la capacité de réaction face à des situations d'urgence, tout en maintenant des contrôles sur qui peut prendre cette décision.

Art. 54 Chiens

Le nouvel article 54 apporte plusieurs modifications importantes par rapport à l'ancien article, en renforçant les règles concernant la gestion des chiens dans la Commune.

Premièrement, l'article maintient l'exigence que les chiens doivent être tenus en laisse, mais précise que cela doit être fait non seulement dans les localités, mais aussi aux abords des écoles, sur les aires publiques de jeux et de sports, dans les transports publics, dans les gares et aux arrêts, ainsi qu'à proximité des routes à fort trafic ou dépourvues de visibilité. Cette extension vise à améliorer la sécurité publique et à prévenir les incidents potentiels en assurant un meilleur contrôle des chiens dans des lieux sensibles.

Une autre modification clé concerne les chiens qualifiés de dangereux. Selon le nouvel article, ces chiens doivent être tenus en laisse et munis d'une muselière ou d'un autre accessoire buccal empêchant les morsures, non seulement à proximité des animaux de rente, mais également dans tous les lieux publics. Cela renforce la sécurité pour tous les usagers de l'espace public, en répondant aux préoccupations liées à la gestion des animaux potentiellement dangereux.

L'obligation pour les détenteurs de chiens de ramasser les excréments de leurs animaux est également maintenue, mais il est précisé qu'ils doivent le faire sur les propriétés publiques et privées, soulignant ainsi la responsabilité des propriétaires en matière d'hygiène et de respect de l'espace public.

L'article permet également à l'autorité d'interdire l'accès des chiens à certains lieux publics lorsque leur présence pourrait nuire à l'ordre, à la sécurité, à l'hygiène ou à la santé, offrant ainsi une flexibilité pour gérer les situations spécifiques.

Enfin, il est rappelé que tout chien errant sera mis en fourrière.

Art. 55 Fourrière

La nouveauté dans le règlement précise que la mise en fourrière d'un animal peut avoir lieu si des motifs de sécurité publique ou de protection des animaux le justifient. Cette précision renforce la capacité des autorités à agir dans des situations nécessitant une intervention rapide pour assurer la sécurité et le bien-être des animaux.

H. Police du feu

Ce chapitre est composé de quatre articles et traite des mesures de prévention contre les incendies et de la gestion des feux. Il impose aux organisateurs de manifestations publiques de prendre des précautions en matière de sécurité incendie et encadre l'utilisation des feux d'artifice, qui nécessitent des autorisations communales et cantonales. L'incinération de déchets à l'air libre est strictement interdite, sauf dérogations spécifiques. Enfin, ce chapitre régit l'utilisation des bornes hydrantes, interdisant toute manipulation sans autorisation, sauf en cas d'urgence.

Art. 56 Prévention contre l'incendie

Le titre de cet article a été modifié pour des raisons de clarification. De même, il a été ajouté la mention que les organisateurs doivent prendre toutes les mesures contre tout autre phénomène pouvant mettre en danger la population.

Art. 57 Feux d'artifice

Le nouvel article 57 précise que l'autorisation de mise à feu des feux d'artifice s'effectue via l'Autorité communale, suivie de la Police cantonale, conformément à la législation sur les substances explosibles. Cela centralise et formalise le processus d'autorisation, assurant ainsi une meilleure régulation de la sécurité publique lors de l'utilisation de pyrotechnie.

De plus, il est indiqué que la vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement et les autorisations de tir de feux d'artifice doivent également être soumises à l'autorisation de la Police cantonale. Cette exigence renforce la sécurité en veillant à ce que seules des personnes qualifiées puissent manipuler et vendre ces produits.

Ces modifications visent à améliorer la sécurité publique en encadrant strictement l'utilisation et la vente des feux d'artifice, tout en garantissant que les autorités compétentes sont impliquées dans la gestion de ces activités potentiellement dangereuses.

Art. 58 Incinération de déchets à l'air libre

Le titre de cet article a été complété en ajoutant la précision qu'il s'agit de l'incinération de déchets à l'air libre.

Un nouvel alinéa 3 a été ajouté précisant que demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

I. Police rurale

Ce chapitre de cinq articles régit les activités et responsabilités en milieu rural.

Art. 62 Entretien de propriété

L'article 62 introduit plusieurs précisions par rapport à l'ancien article concernant l'entretien des biens-fonds. Une nouveauté significative est l'exigence que les vignes mal entretenues ou laissées à l'abandon, qui présentent un risque phytosanitaire pour d'autres vignes, doivent être mises en fermage ou arrachées avant le prochain départ de la végétation de l'année qui suit la constatation. Cela vise à prévenir la propagation de maladies et à protéger la santé des cultures environnantes.

De plus, l'article renforce l'obligation des propriétaires de faucher leurs prés avant le 31 juillet, en précisant que, à défaut et après sommation préalable, des mesures d'office seront prises aux frais des propriétaires, tout en maintenant la possibilité d'amendes. Cette mesure vise à garantir un entretien adéquat des espaces verts et à prévenir les nuisances.

Enfin, les dispositions de la législation sur la protection des eaux et de la visibilité dans les carrefours sont également mentionnées, soulignant l'importance de maintenir la sécurité et l'esthétique dans la Commune. Ces modifications renforcent ainsi les responsabilités des propriétaires en matière d'entretien et de gestion des espaces extérieurs.

Art. 63 Eau sur le domaine privé

Le nouvel article 63 précise que les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés doivent être entretenus de manière à éviter tout dommage à autrui. Cette exigence renforce la responsabilité des propriétaires pour garantir que leurs infrastructures hydrauliques ne causent pas de nuisances ou de préjudices aux voisins.

De plus, il introduit la possibilité pour l'autorité d'intervenir sur le domaine privé en cas d'urgence, afin de protéger les personnes et les biens. Cela permet aux autorités d'agir rapidement lorsque des situations critiques surviennent, garantissant ainsi la sécurité publique.

Enfin, en cas de carence du propriétaire et après sommation préalable, l'autorité peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais du propriétaire. Cette disposition souligne l'importance de l'entretien adéquat des infrastructures privées et assure que des actions correctives peuvent être mises en œuvre sans délai en cas de négligence.

Ces modifications visent à établir un cadre plus rigoureux pour la gestion des ressources en eau sur le domaine privé, tout en protégeant les intérêts de la collectivité.

J. Spectacles et manifestations

Ce chapitre réglemente l'organisation d'événements publics, qu'ils soient musicaux, sportifs, culturels ou autres. Il impose une obligation d'annonce ou d'autorisation auprès de l'autorité communale pour garantir le respect de la moralité publique, de l'ordre et de la sécurité. Les manifestations qui ne respectent pas ces conditions peuvent être interdites ou interrompues. Ce chapitre encadre également l'organisation de jeux, concours, compétitions sportives. La police peut intervenir et facturer les frais de sécurité aux organisateurs.

Art. 65 Généralité

Il s'agit uniquement d'une modification de wording.

Art. 66 Annonce et autorisation

L'article 66 dans sa nouvelle teneur reprend l'obligation que l'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles, ainsi que de marchés et d'expositions, doit faire l'objet d'une annonce ou d'une autorisation auprès de l'Autorité communale. Une nouveauté importante est que l'Autorité peut désormais fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et la sécurité, ce qui lui donne plus de flexibilité pour réguler ces événements en fonction des besoins locaux.

De plus, l'article maintient que l'annonce doit inclure des informations essentielles, comme le nom du responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation, et permet à l'autorité de demander des renseignements complémentaires si nécessaire.

L'autorité conserve le droit d'ordonner l'interdiction immédiate de toute manifestation qui ne respecte pas les exigences du règlement ou les conditions de l'autorisation, en plus de prendre des mesures pour limiter les émissions sonores.

Enfin, le nouvel article fait référence aux dispositions légales relatives à l'usage du domaine public et à la protection des jeunes travailleurs lors d'activités culturelles ou sportives, garantissant ainsi un cadre complet et conforme aux normes en vigueur. Ces changements visent à renforcer la sécurité et l'organisation des événements dans la Commune.

Art. 67 Jeux et concours divers

L'alinéa 2 mentionnant que demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels a été ajouté.

Art. 69 Compétitions sportives

Le titre a été simplifié et le terme « motorisées » a été supprimé compte tenu du fait que le titre compétitions sportives englobe cette notion de compétitions motorisées.

L'ajout "au frais des organisateurs et sous leur responsabilité" indique que les organisateurs doivent assumer les coûts liés à l'événement et garantir la sécurité. Cela les rend responsables des mesures de sécurité et des conséquences éventuelles en cas d'incident, assurant ainsi une meilleure organisation et protection lors des courses sur routes et chemins communaux.

Art. 70 Contrôle et mesure

Le nouvel article 70 maintient l'accès libre de la police à tous les lieux utilisés pour les manifestations, ce qui assure un contrôle efficace. Une des modifications importantes est l'ajout de la phrase stipulant que la police peut également ordonner la prise immédiate des mesures nécessaires pour limiter les émissions sonores produites lors des manifestations publiques.

Cela renforce la capacité de la police à intervenir non seulement pour interrompre des spectacles contraires à l'ordre public, mais aussi pour gérer activement les nuisances sonores, garantissant ainsi une meilleure protection de la tranquillité et de la sécurité publique.

Ces ajustements visent à assurer que les manifestations se déroulent dans le respect des normes établies, tout en permettant à la police d'agir rapidement face à des situations problématiques

K. Police du commerce

Ce chapitre encadre l'exercice des activités commerciales, artisanales et artistiques sur le domaine public.

Art. 71 Autorité et compétence

La 2^{ème} phrase dont la teneur était la suivante a été supprimée : En particulier, la police communale exerce le contrôle pratique de l'application de la loi cantonale.

Art. 73 Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

L'article 73 dans sa nouvelle teneur maintient les heures d'ouverture et de fermeture des locaux d'hébergement et de restauration, précisant que celles-ci doivent être fixées par le Conseil municipal. Une nouveauté importante est que, pour les emplacements gérés par des associations non assujetties à la TVA, les horaires d'ouverture et de fermeture sont déterminés par l'Autorité communale dans les cas d'utilisation gratuite ou payante par des tiers.

De plus, l'article inclut explicitement qu'en matière de protection contre le bruit, l'article 25 du règlement est applicable. Cela renforce le cadre légal pour la gestion des nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics, ce qui souligne l'importance de la tranquillité publique tout en permettant aux établissements de fonctionner.

Ces changements visent à clarifier les responsabilités et à garantir un meilleur équilibre entre l'activité commerciale et le respect de l'environnement sonore.

Art. 74 Ouverture des magasins - Nouveau

Le nouvel Article 74 concernant l'ouverture des magasins précise que le cadre légal pour cette question est désormais régi par la Loi cantonale relative à l'ouverture des magasins et son règlement associé. Cette formulation assure que toutes les règles relatives à l'ouverture des magasins sont alignées sur la législation cantonale en vigueur. De plus, l'article indique que les dispositions de la Loi fédérale sur le travail, ainsi que ses règles d'exécution, demeurent également applicables.

Cette mise à jour clarifie les sources de régulation.

L. Répression et procédure pénale

Ce chapitre, plus formel, précise les compétences et les procédures pour poursuivre les infractions au règlement communal.

Art. 75 Compétences

Un nouvel alinéa 2 a été ajouté précisant que les compétences sont définies suivant la Loi d'application du Code de procédure pénale suisse (LACPP) lorsque l'auteur de l'infraction est un adulte et par la Loi d'application de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMIN) lorsque l'auteur est une personne mineure.

Art. 76 Dispositions générales

L'article 76 introduit une clarification concernant la responsabilité pénale pour les contraventions au règlement de police. Tout en maintenant que les infractions sont punissables même si elles résultent d'une simple négligence (alinéa 3), il précise que les dispositions générales du Code pénal s'appliquent, ainsi que celles de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMIN). Cela permet d'assurer une cohérence dans l'application de la loi, tout en prenant en compte les particularités liées à la responsabilité pénale des jeunes.

Art. 78 Pénalités

L'article 78 sur les pénalités introduit des changements par rapport à l'ancien article. Premièrement, il fixe des montants minimaux et maximaux pour les amendes infligées conformément à la législation fédérale et cantonale en vigueur, avec un minimum de 10 francs et un maximum de 10'000 francs pour les adultes, et une limite de 1'000 francs pour les mineurs. Cela crée une structure plus claire et précise concernant les sanctions financières.

De plus, il précise que toute condamnation à une peine entraînera également une condamnation aux frais, ce qui n'était pas explicitement mentionné dans l'ancienne version. Concernant les mesures de recouvrement des amendes, l'autorité de répression a la possibilité de demander une conversion en peine privative de liberté si le paiement de l'amende est inexécutable. Pour les mineurs, la conversion de l'amende en privation de liberté peut aller jusqu'à 30 jours, mais elle est exclue si la personne mineure est insolvable sans sa faute. Ces ajouts mettent en avant la rigueur des mesures tout en tenant compte de la situation financière des mineurs.

Art. 79 Procédure

Pour l'article 79, la nouveauté par rapport à l'ancien texte est la mise à jour des références législatives. Le nouvel article précise que la procédure applicable à la poursuite et au jugement des infractions de droit communal commises par une personne adulte est désormais régie par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Pour ce qui est des mineurs, l'article mentionne toujours la Loi d'application de la Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LAPPMin), mais précise également que la procédure applicable à ces infractions est désignée par la même loi.

M. Procédure administrative

Ce chapitre prévoit les démarches liées à l'annonce ou à la demande d'autorisation pour les activités soumises à régulation dans le règlement.

Art. 81 Annonce ou demande d'autorisation

L'article 81 reprend à l'identique le contenu de l'ancien article 8, Annonce ou demande d'autorisation qui a été déplacé pour des questions de clarté.

Art. 82 Décision et recours

L'article 82 reprend à l'identique le contenu de l'ancien article 9 qui a été déplacé pour des questions de clarté. Le titre a été précisé afin de correspondre au contenu de l'article.

N. Dispositions finales

Ce dernier chapitre aborde l'abrogation et l'entrée en vigueur du règlement.

Art. 83 Abrogation - Nouveau

L'article 83 stipule que le présent règlement remplace et annule le règlement de police précédent en date du 19 décembre 2012, ainsi que toutes ses dispositions d'exécution.

4 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le nouveau règlement, s'il est validé par l'Assemblée primaire, entrera en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

5 CONCLUSION

Le Conseil municipal recommande à l'unanimité aux citoyennes et citoyens saviésans d'accepter le nouveau règlement de police, qui vise à assurer la sécurité, la tranquillité et le bien-être de tous. Ce règlement établit des normes claires pour une cohabitation harmonieuse et respectueuse, contribuant ainsi à la qualité de vie dans notre Commune.